



Délibération 2020-7

Conseil d'administration du 22 janvier 2020

Objet : fonds National de Prévention de la CNRACL : autorisation d'engagement pour l'exercice 2020

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant création du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003 qui précise les règles de fonctionnement du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'article 24 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui dispose que les frais d'administration du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les dépenses prévues au 8° de l'article 17 sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des contributions prévues au I de l'article 5. Le conseil d'administration de la caisse nationale fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget, de la fonction publique, de la sécurité sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 pris en application de l'article 17-2 du décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 qui dans son article 1 dispose que le taux susvisé est porté à 0,1% pour les exercices à compter du 1er janvier 2006 ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du Fonds national de prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu la COG 2018-2022 adoptée par la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018, la fiche thématique 8 relative au programme de prévention des risques professionnels recentré, et l'annexe 5 qui fixe la trajectoire financière pluriannuelle du Fonds national de prévention et la dotation de l'exercice 2020 à 15,8M€ ;

Vu la délibération n°2015-51 du 25 septembre 2015 relative à la gestion budgétaire du FNP et aux règles de suivi budgétaires ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 du Fonds national de prévention de la CNRACL ;

Vu l'examen par la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 28 novembre 2019 ;

Le conseil d'administration délibère et, et autorise à l'unanimité, l'ouverture d'une autorisation d'engagement de 13 500 000 euros dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions 2018-2022 du FNP de la CNRACL.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du conseil du 22 janvier 2020, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007.

Bordeaux, le 22 janvier 2020
Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michel Sargeac